

STATUTS DU DOJO ZEN DE L'AVALLONNAIS

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 et ayant pour titre « Dojo zen de l'Avallonnais »

Article 2 : Objets

Cette association a pour objet :

- de permettre la pratique de zazen, telle qu'elle a été transmise par Maître Deshimaru, et d'en favoriser la diffusion,
- d'étudier le bouddhisme, et plus spécialement le bouddhisme zen (école soto), la pensée et la culture orientale et de favoriser le rapprochement entre les cultures orientales et occidentales
- de promouvoir une véritable liberté d'esprit, une meilleure compréhension et la paix entre les êtres et d'apporter une aide à tous, sans discrimination de race, de nationalité, de croyance et de religion
- de recueillir, d'acquérir et de gérer tous biens mobiliers ou immobiliers permettant la réalisation des objectifs de l'association.

Article 3

L'adresse de l'association est 39 rue du Four 89450 Asquins. Elle peut être transférée par simple décision du conseil d'administration, qui en demandera la ratification à la prochaine assemblée générale.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée

Article 5 : Les ressources de l'association

- les cotisations versées par les membres
- les produits des activités, des manifestations ou des stages qu'elle organise
- les revenus du patrimoine appartenant à l'association Dojo Zen de l'Avallonnais
- les dons, subventions ou legs qui pourraient lui être faits

Article 6 : Composition

L'association regroupe les personnes qui s'intéressent à ses objectifs. Elle comprend :

- les membres adhérents qui approuvent les objectifs de l'association et s'intéressent à la pratique du zazen, et versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé en AG
- les membres actifs qui versent la cotisation annuelle et participent régulièrement aux activités du dojo. Ils s'engagent à soutenir la vie du dojo et à en respecter les règles. Ils acquièrent ainsi le droit de vote aux assemblées.
- les membres bienfaiteurs.

Article 7 : Conditions d'adhésion

La qualité de membre actif est acquise après 6 mois de participation régulière et accord de l'ensemble des membres du bureau (qui peut s'y opposer).

Un délai inférieur peut être décidé par la majorité des membres du bureau

Article 8 : Perte de la qualité de membre

Elle se perd par

- démission ou décès
- la radiation prononcée par l'ensemble des membres du conseil d'administration ou du bureau, pour motif grave ou non-paiement des cotisations, l'intéressé ayant été invité à se présenter pour fournir des explications.

Article 9 : Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, ou à la demande du tiers de ses membres actifs

La convocation à l'AG contient l'ordre du jour, et est adressée par écrit, au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée générale entend le rapport moral et financier, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions à l'ordre du jour, proposées par le bureau

Elle fixe le montant des cotisations

Elle pourvoit au renouvellement des membres du bureau ou du conseil d'administration

Elle prépare le programme d'action de l'année à venir et vote le budget s'il y a lieu

Pour la validité des décisions, la présence (ou la représentation par un pouvoir en bonne et due forme) de la moitié des membres actifs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il sera convoqué avec le même ordre du jour une nouvelle assemblée qui délibèrera valablement, quelque que soit le nombre des membres présents

Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être cumulés par une même personne ne doit pas excéder trois

Les résolutions de l'AG sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée pour statuer ou se prononcer sur :

- la modification des statuts
- l'achat ou la vente des locaux destinés à la pratique ou de tout bien immobilier appartenant à l'association
- la vente de matériel mobilier appartenant à l'association
- la dissolution de l'association

Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'A.G., les clauses spécifiques s'appliquant de même pour l'A.G.E. (nombre de pouvoirs et autres)

La présence d'au moins les deux tiers des membres actifs est nécessaire pour que la délibération puisse avoir lieu. A défaut, il sera convoqué une 2^{ème} A.G.E. qui statuera quelque soit le nombre des membres représentés.

Les résolutions de l'A.G.E. sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 11 : Conseil d'administration

Composition : l'association est administrée et représentée par un bureau composé d'au moins trois membres choisis parmi les membres actifs.

Durée : il est élu pour une durée de deux ans, et renouvelable par tiers chaque année. Tout membre sortant a la possibilité de se représenter.

Pouvoir : le bureau prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association afin d'appliquer le programme d'action décidé dans le cadre de ses objectifs.

Outre la gestion financière, le bureau gère le secrétariat et l'administration de l'association.

Le bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, et au moins deux fois par an.

Article 12 : Le président

Le président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires et veille au respect des décisions du bureau, et de l'assemblée générale.

Le président représente l'association devant les tribunaux, et pour tous les actes de la vie civile.

Le président peut donner délégation à d'autres membres du bureau pour l'exercice de certaines fonctions.

Article 13 : Le trésorier

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité conforme à la législation. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée ainsi qu'à toute demande du bureau ou du président.

Article 14 : Le secrétaire

Il rédige les procès verbaux d'assemblée et des réunions du bureau, s'occupe des différentes convocations et transmet aux autorités compétentes les documents relatifs à l'administration de l'association.

Article 15 : Dissolution

La dissolution de l'association doit être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des membres, à la demande du bureau.

Les conditions de validité de cette assemblée sont précisées à l'article « assemblée générale extraordinaire ».

L'assemblée générale extraordinaire désigne, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes, membres ou non, chargés de l'estimation et de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net, après règlement des passifs éventuels, sera attribué à une association poursuivant les mêmes buts.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le bureau, précisera les modalités d'application des présents statuts, le fonctionnement des diverses activités de l'association ainsi que les comportements à observer dans le cadre de ses objectifs